

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX SA

Le Baiser
85570 ST MARTIN DES FONTAINES

Références : D 22.0154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté Le Baiser 85570 ST MARTIN DES FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- Le Baiser 85570 ST MARTIN DES FONTAINES
- Code AIOT dans GUN : 0006300843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOUYER LEROUX exploite une carrière d'argile au lieu-dit « Le Baiser » sur la commune de Saint Martin des Fontaines. Cette carrière bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°12-DRCTAJ-1-871 du 13 août 2012 pour l'extraction d'argile, avec une installation de transit d'argile (pour le mélange de différentes argiles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du public	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.1.1	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 5.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Délaissés périphériques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 1.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Circulation sur la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.2.2	/	Sans objet
Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.4.3	/	Sans objet
Patrimoine biologique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 4.3	/	Sans objet
Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 5.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière ne présente pas d'anomalie (extraction ou chargement des poids lourds à la pelle mécanique). L'exploitant doit tout de même améliorer ses rejets d'eau sur la zone Sud-Ouest pour réduire la charge en matière en suspension. Une amélioration du panneautage doit également être mise en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Délaissés périphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : (...) > les délaissés réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site. Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.
Constats : La carrière dispose de merlons périphériques sur les zones proches de l'extraction. Les merlons seront agrandis au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. L'inspection n'a constaté aucune zone de stockage de stériles ou de découvertes en dehors de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extinction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.
Constats : L'acte de cautionnement des garanties financières est en vigueur – acte du 15/09/2020 d'un montant de 278 902 € pour la période du 14/08/2020 au 13/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.
Constats : La carrière dispose d'un panneau indiquant la référence de l'arrêté préfectoral au niveau de l'entrée principale. Toutefois, les deux accès entre la zone Nord-Est et la zone Sud-Ouest disposent de panneaux informant du danger, mais pas de panneaux avec la référence de l'autorisation. L'exploitant doit rappeler la référence de son arrêté préfectoral aux niveaux de ces deux accès complémentaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation sur la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : (...) En phase d'extraction, la traversée de voies ouvertes au public est interdite. L'exploitant doit pouvoir justifier d'un accord avec le gestionnaire du chemin rural séparant les parcelles ZF6 et ZB2 pour sa fermeture lors des phases d'extraction de la zone Ouest. (...)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'autorisation récente délivrée le 11/03/2022 par la mairie pour la fermeture du chemin rural lors des phases d'extraction entre les deux zones de la carrière. Cette autorisation sera valable sur une période du 02/05/2022 au 30/09/2022 pour la campagne d'extraction de 2022. L'inspection a également constaté les équipements pré-disposés pour la fermeture du chemin rural au plus près des carrefours, ainsi que l'instruction de sécurité du 30/01/2018 mise en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment. La quantité est de 10 000 m3/an au maximum. Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre... Ils répondent notamment à la définition

d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

(...)

Constats : L'inspection a examiné le registre des apports de déchets inertes. Ce registre, ainsi que les matériaux vus sur la carrière, ne soulèvent pas de remarques.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Patrimoine biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

> d'intégralité du bocage (haies et des talus), identifié au cours de l'inventaire faune—flore, est conservée pendant toute la durée de l'exploitation ;

> l'abattage des arbres à saproxylophages a lieu fin septembre-courant octobre. Ils sont déplacés sur le site à proximité en bordure de carrière à proximité du Bois de Chatenay et stockés intacts en andains sur une période de 6 ans.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces postées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

Constats : Pour vérifier les mesures biologiques mises en place, l'exploitant fait appel à un bureau d'étude spécialisé (CPIE Sèvre et Bocage). Le dernier rapport de décembre 2021 transmis ne fait pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence annuelle.

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel portant sur les rejets de la zone Nord-Est et la zone Sud-Ouest de sa carrière (2 bassins de décantation). Les dernières analyses ont été réalisées par Geoscop le 04/03/2021.

Lors de la visite du site, ces deux points de rejets ont été vus.

Observations : La visite a montré que les rejets de la zone Sud-Ouest sont fortement chargés par des matières en suspension issues des argiles. Les analyses montrent une valeur en MES de 140 mg/l sur l'analyse 2021 (33 en 2020).



L'exploitant doit examiner toutes les solutions pour améliorer la décantation des argiles dans les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur (accord) formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats : L'exploitant a transmis une analyse des mesures de bruit réalisée le 08/06/2021. Cette analyse est conforme à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet